

CHAPITRE I : DE L'INSTALLATION DES CAMPEMENTS

Article 174 Définitions

Camps de vacanciers et de jeunes

Séjour, sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, **d'un groupe de plus de trois personnes pour une durée d'au moins une nuit** :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui sont prévus à cette fin de façon temporaire ou permanente ;
- sur un terrain à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning et l'arrêté de l'exécutif de la Communauté Française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning.

Bailleur

La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de personnes tel que défini ci-avant, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Locataire

La ou les personne(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe de vacanciers et de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment et/ou du terrain et en est (sont) responsable(s) pendant la durée du camp de vacanciers.

Article 175 Le Bailleur

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour des camps, **le bailleur est obligé** :

175.1 De **demander l'autorisation auprès de la commune** pour chaque bâtiment ou terrain concerné fixant le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment ainsi que l'agrégation y afférente du bâtiment ou terrain comme « camp de vacances pour groupe » qui sont délivrées par le collège communal sous forme d'une attestation, **pour une durée de deux ans**, aux conditions suivantes :

Dans le cas où lesdits groupes doivent être hébergés dans des bâtiments ou parties de bâtiments, le bailleur est obligé de joindre à la demande une attestation du Bourgmestre, certifiant que le bâtiment en question répond aux normes requises en matière de prévention d'incendie.

Dans le cas d'un terrain, il joindra à sa demande une description précise des lieux : données cadastrales ou extrait de carte IGN. Le terrain ne peut se situer dans **un rayon de 100**

mètres d'un captage d'eau potable.

175.2 De conclure avec chaque locataire **un contrat de location écrit** avant le début du camp;

D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile obligatoire pour le bâtiment/terrain concerné ;

- De veiller solidairement avec le locataire à ce que **l'enlèvement des déchets se fasse de façon réglementaire** de manière à prévenir toute pollution de l'environnement ;
- De veiller à ce que les déchets autres que résiduels ou organiques soient triés et acheminés aussi souvent que nécessaire vers le **parc à conteneurs** le plus proche dont il aura communiqué l'adresse au locataire ;
- Le propriétaire du bâtiment ou du terrain loué devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets ;

175.3 De communiquer, au service de police local, sur le formulaire propriétaire repris en annexe, pour le 1^{er} mai de l'année civile concernée ou, en tout cas, après cette date, le jour de la conclusion du contrat, les renseignements suivants:

- l'emplacement du camp ;
- le nombre de participants ;
- le moment de l'arrivée et du départ des groupes ;
- pour chaque camp, les noms, n° de tel du(es) responsable(s) du camp.

175.4 De remettre une copie du **règlement du camp** au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants pour le terrain concerné :

1. le nombre maximal de participants à un camp conformément à l'autorisation visée au point 175.1 ;
2. **l'alimentation en eau potable** ainsi que, le cas échéant, les installations sanitaires ;
3. les endroits où peuvent être allumés des **feux de camp** en respectant toutes autres dispositions y relatives ;
4. les prescriptions en matière de **transport et d'élimination des déchets** ;
5. l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services compétents pour le lieu concerné :
 - Service d'aide médicale urgente, médecins ;
 - Pompiers ;
 - Police ;
 - Département de la Nature et des Forêts et notamment l'agent technique compétent pour le cantonnement.

De remettre au locataire, lors de la conclusion du contrat de location :

1. une copie du présent **règlement de police** ;
2. une copie de l'**attestation** visée au point 175.1. relative au bâtiment et/ou terrain concerné.

175.5 De communiquer au locataire lors de la conclusion du contrat de location toute information relative à **l'utilisation de la forêt** (notamment l'adresse et le numéro de

téléphone de l'agent technique du Département de la Nature et des Forêts, du responsable de la chasse ou du garde particulier pour les bois privés).

175.6 De veiller à ce qu'en cas d'urgence, tout véhicule des services de secours et toute voiture personnelle autorisée puissent **accéder sans encombre** au terrain/bâtiment.

Dans le cas où un groupe est hébergé dans un **bâtiment ou une partie de bâtiment**, le propriétaire a également l'obligation de :

175.7.1. Remettre copie du règlement de la maison qui comportera des données relatives aux points suivants :

1. le nombre maximal de participants à un camp conformément à l'autorisation visée au point 175.1 ;
2. l'alimentation en eau potable ainsi que les installations sanitaires ;
3. la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
4. la nature et la situation des installations culinaires ;
5. les endroits où peuvent être allumés des feux de camp en respectant toute autre disposition y relative ;
6. les prescriptions en matière de transport et d'élimination des déchets ;
7. les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage ;
8. l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services suivants :
 - service d'aide médicale urgente, médecins ;
 - pompiers ;
 - police ;
 - DNF et notamment l'agent technique compétent pour le cantonnement.

175.7.2. Prévoir les équipements nécessaires à une hygiène convenable et à l'élimination des eaux usées de manière réglementaire.

175.7.3. Veiller à la sécurité des foyers de chauffage dans le bâtiment qu'il donne en location.

Article 176 Le locataire

Le locataire a l'obligation :

176.1. Après conclusion du contrat écrit de location et avant le début du camp de **se présenter**, accompagné de(s) l'animateur(s) désigné(s) pour le remplacer en cas d'indisponibilité durant le camp, **auprès du service de police local**.

176.2. Après conclusion du contrat écrit de location et avant le début du camp, de **prendre contact avec le Département de la Nature et des Forêts**, l'agent technique du cantonnement compétent et, le cas échéant, le garde forestier d'un propriétaire privé afin de :

- se renseigner quant à l'existence de prescriptions éventuelles ;
- demander l'autorisation exceptionnelle de pouvoir sortir des sentiers balisés dans le respect des dispositions en vigueur concernant la circulation du public dans les

- bois et forêts en général ;
- obtenir l'autorisation de pouvoir bénéficier de bois de chauffage et de construction.

176.3. D'interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée **entre 22.00 heures et 08.00 heures** et ce en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit.

Nonobstant les dispositions de l'article 561 du Code Pénal, le vacarme et le chant dans les rues et les agglomérations entre 22.00 heures et 06.00 heures sont considérés comme **tapage nocturne**.

176.4 Le propriétaire est tenu de fournir les récipients réglementaires en quantité suffisante pour la collecte des déchets.

176.5 Le propriétaire sera tenu de veiller solidairement à la gestion et l'évacuation des déchets de façon réglementaire de manière à prévenir toute pollution de l'environnement.

176.6 De veiller à ce que les déchets autres que résiduels ou organiques soient triés et acheminés aussi souvent que nécessaire vers le **parc à conteneurs** le plus proche ;

176.7. D'utiliser les installations sanitaires mises à disposition par le bailleur.

A défaut de commodités offertes par le bailleur, chaque camp aménagera ses propres feuillées qui devront avoir une profondeur d'au moins 80 cm et être situées à au moins 50 mètres des ruisseaux, rivières ou étangs. A la fin du camp, ces feuillées devront être **largement recouvertes de terre puis damées**. Les responsables devront en outre exiger leur utilisation exclusive comme latrines en **s'abstenant d'y déverser tout autre déchet organique ou non**.

176.8. D'utiliser pour la toilette, la vaisselle ou tout autre nettoyage requérant l'utilisation de détergents, des produits rapidement **dégradés en éléments inoffensifs** lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement.

176.9. De s'informer en temps utile des adresses et numéros d'appel des **médecins et services médicaux d'urgence** de l'endroit.

176.10. Nonobstant les dispositions du code rural relatives aux **feux**, d'obtenir pour allumer un feu de camp en plein air **l'autorisation préalable** du Bourgmestre qui peut, à cet effet, recueillir l'avis du Commandant des pompiers compétent.

176.11. De souscrire une **assurance** en responsabilité civile obligatoire couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp.

176.12. De veiller à la **présence permanente** d'une personne majeure dans le camp ;

176.13. D'organiser les jeux de telle manière **qu'aucun mineur de moins de 14 ans ne déambule seul**.

176.14. De veiller à ce que chaque mineur, en dehors du camp, soit muni d'un **moyen**

d'identification reprenant ses nom et prénom, le nom et le numéro d'appel de son responsable ainsi que l'emplacement de son camp.

176.15. De remplir et remettre à la police dès que possible et, au plus tard, le premier jour du début du camp, le **formulaire locataire** qui reprend au minimum une liste des participants au camp et des responsables, une dénomination précise du groupe, ses signes distinctifs, les véhicules à sa disposition durant le camp et leur numéro d'immatriculation, la localisation précise du camp et, le cas échéant, la fédération à laquelle le groupe appartient.

Article 177. Interdictions

177.1. Toute opération de type « dropping » **non encadrée** est interdite sur le territoire de la commune.

177.2. **Réserve**

Article 178. Terrains de camping

178.1. Nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, le **camping** à la belle étoile, sous tente ou sous abris est **interdit aux endroits suivants** :

- dans toutes les **forêts** soumises au régime forestier situées sur le territoire de la zone de police ;
- dans les prés et champs à l'intérieur et en bordure de ces forêts dans un rayon de moins de 50 mètres, sauf dérogation accordée après avis du Département de la Nature et des Forêts ;
- dans les zones prévues comme **zones naturelles** et les zones naturelles au plan de secteur de Malmedy et Saint-Vith approuvé le 19 novembre 1979.

178.2. Il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail ou usufruitiers de parcelles ou bâtiments sis à des endroits visés au point 178.1 d'y mettre des parcelles ou bâtiments à disposition pour des camps.

178.3. Des **autorisations spéciales** pour les parcelles ou bâtiments visés aux points 178.1 et 178.2 peuvent être accordés par le Collège Communal sur avis motivé du Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne.

Article 179. Réserve.